

# La Lettre des CCSPL

***Commissions consultatives des services publics locaux***

**N° 13 - janvier / février 2011**

***La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR***

## **Passation d'une convention de DSP (1<sup>ère</sup> partie)**

***La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.***

***Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.***

Les collectivités locales ou leurs groupements qui décident d'externaliser la gestion d'un service public en ayant recours à une convention de délégation de service public (DSP) sont tenus de respecter un ensemble de règles dont les grands principes ont été posés par la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite Loi « Sapin ». Il convient de préciser que ces règles ne s'appliquent pas dans certains cas de figure précisés à l'article L.1411-12 du CGCT. Il en est ainsi notamment lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ou lorsque le service est confié à une entité sur laquelle la personne publique exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

En tout premier lieu, tout projet de délégation d'un service public local doit donner lieu à l'élaboration « d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » (cf. L.1411-4 du CGCT). C'est en effet au vu de ce rapport que les assemblées délibérantes des collectivités locales ou de leurs groupements se prononcent sur le principe même de la délégation après avoir recueilli l'avis de la

commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Le contenu de ce rapport n'est pas précisé par des dispositions légales ou réglementaires, néanmoins il doit permettre à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de collectivités de prendre une décision éclairée. Il peut ainsi comprendre une analyse du contexte dans lequel s'effectue le choix du mode de gestion ainsi que les caractéristiques principales du contrat, voire un avant-projet du cahier des charges de la convention. L'avis de la CCSPL doit être sollicité avant toute prise de décision de l'assemblée délibérante. Cet avis n'est pas contraignant mais le non-respect de cette formalité peut entraîner l'irrégularité de la convention de DSP. La collectivité doit également consulter le comité technique paritaire (le CTP est un organe représentatif des employés de la fonction publique des communes ou de leurs groupements), notamment si le recours à une DSP entraîne une modification dans l'organisation ou le fonctionnement d'un service administratif existant (passage d'une gestion en régie à une gestion confiée à un délégataire de service public par exemple), mais par précaution il convient de le consulter pour tout projet de délégation.

Une fois cette décision prise sur le principe de la DSP, la passation de la convention de DSP peut être engagée. Cette dernière est soumise au respect d'un principe de transparence qui guide l'ensemble de la procédure. Ainsi, l'autorité délégante doit procéder à des mesures de publicité afin de garantir une égalité d'accès à la commande publique. En fonction de l'importance économique du projet de DSP, les contraintes liées à la mise en œuvre de cette formalité peuvent être allégées, on parle alors d'une procédure « simplifiée » (lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106 000 euros HT ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68 000 euros HT par an). La procédure dite « normale » impose qu'une publicité soit faite dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné. Les caractéristiques essentielles de la convention, les modalités de présentation des offres de candidatures et la date limite de présentation de ces offres doivent être précisées dans cette insertion publicitaire.

## Développement du télérelevé des compteurs d'eau potable

Le relevé à distance des compteurs d'eau potable se développe depuis une dizaine d'années, au moins à titre expérimental. Ce procédé permet d'établir plus facilement l'ensemble des factures d'eau des consommateurs sur des index réels tout en limitant les opérations de lecture physique des compteurs : les factures intermédiaires sur estimations d'index sont donc abandonnées.

En fait, il existe deux types de relevé à distance : le « radiorelevé » (ou mobile) qui permet au releveur de récupérer les index de compteurs depuis la rue sans avoir besoin d'accéder au compteur ; cela réduit le temps consacré aux relevés et résout les difficultés d'accès aux compteurs à l'intérieur des propriétés et donc la gêne pour les habitants.

Le télérelevé dit « à réseau fixe », permet en outre un suivi à distance et en temps réel (ou presque) des consommations d'eau potable : les index sont envoyés



automatiquement au service des eaux par liaisons câblées et/ou radio et/ou téléphonique. Même les factures d'arrêt de compte peuvent être ainsi établies sans déplacement ni contestation. Plus intéressant encore, il permet potentiellement de détecter très rapidement d'éventuelles fuites après compteur et prévenir l'abonné afin qu'il y remédie et évite ainsi d'avoir à supporter de coûteuses factures. De tels services « d'alerte surconsommation », inclus dans le tarif de base ou proposés de façon optionnelle (tarification supplémentaire), se développent progressivement. Au-delà, il s'agit de permettre à l'utilisateur d'accéder en temps réel à l'historique de ses consommations pour l'inciter à économiser l'eau ; plusieurs solutions sont testées ou envisagées, via Internet ou via un « boîtier » de report d'index (« sur la porte du réfrigérateur »).

Le suivi en temps réel des volumes consommés est aussi utile aux exploitants des services d'eau pour lutter contre les fuites sur le réseau public.

Reste que la coexistence de plusieurs technologies, en phase de développement et non interopérables, constitue un frein important : les services d'eau ne

veulent pas se retrouver au bout de quelques années avec du matériel obsolète ou « captif » d'un fournisseur ou d'un opérateur. Un projet de normalisation de ces équipements et services est engagé au niveau européen mais qui n'aboutira pas avant 2012 (il concerne d'ailleurs également les autres « fluides » : électricité, gaz, chaleur,...).

En outre, ces nouvelles technologies sont relativement coûteuses à mettre en œuvre (investissement et exploitation), surtout le télérelevé qui se trouve donc – au moins pour l'instant – réservé aux zones urbaines denses ou aux gros consommateurs. Il ne faut pas, par ailleurs, surestimer les économies réalisées. C'est la raison qui a conduit certaines collectivités organisatrices de ce service public à procéder dans un premier temps à des expérimentations.

**A titre d'exemple, à Paris, 98% des compteurs d'eau sont équipés d'un système de télérelevé; le SEDIF, qui a expérimenté diverses technologies depuis plusieurs années, va généraliser le télérelevé d'ici 2015. D'autres collectivités développent ou tout au moins expérimentent le relevé à distance: Angers Loire métropole, Meaux, Nantes métropole, Reims métropole, Vendée Eau, ... et bien d'autres.**

## Etat des lieux de la fracture numérique en France

Selon une récente enquête de l'Insee, **64% des ménages en 2010 disposaient d'un accès à internet**, soit près de deux ménages sur trois. La fracture numérique se réduit donc en France puisque ce taux d'accès était de 56% en 2008 mais il ressort de cette enquête que les inégalités dans l'accès et l'usage de l'internet perdurent.

En effet, si le taux d'équipement des moins de 60 ans est égal ou supérieur à 75%, il chute à 44,3% pour la tranche d'âge située entre 60 et 74 ans et seule-

ment 8,3% des ménages de plus de 74 ans disposent d'internet dans leur foyer.

L'écart entre les retraités et les « actifs ayant un emploi » est lui aussi important, puisque 83,4% des seconds sont équipés contre 30,7% des retraités.



On constate également que le taux d'équipement est fonction du niveau d'études et qu'il augmente quand la catégorie socioprofessionnelle des répondants s'élève. Ainsi, seuls 29% des personnes sans diplôme ou certificat d'études ayant répondu à l'enquête sont équipés d'un accès à internet.

**Le détail de cette enquête est disponible sur le site de l'Insee cf. [www.insee.fr](http://www.insee.fr)**

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies